



Aide sociale aux personnes âgées

Aide

Senior

Solidarités

Autonomie

Publié le 8 janvier 2020

Reading time : 3 minutes

Les personnes âgées peuvent faire face à des frais importants concernant : les repas, les aides ménagères à domicile ou encore l'hébergement et l'accueil en établissement spécialisé. Le Département accompagne ainsi les séniors dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre l'accès à des services en adéquation avec leurs besoins.

En quoi consiste cette aide ?

Cette aide consiste à accompagner les personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes pour faire face à certains besoins à domicile ou en établissement. Cette aide est soumise à condition de ressources.

Qui est concerné ?

Il faut remplir les trois conditions suivantes :

- avoir 65 ans et plus, ou avoir 60 ans et plus et être reconnu inapte au travail,
- résider en France de manière régulière,
- avoir des ressources insuffisantes.

Pour les frais d'hébergement, les obligés alimentaires (conjoint, enfants,...) sont sollicités en fonction de leur situation familiale et de leurs ressources.

Le conjoint resté à domicile conserve un minimum de revenus fixé par la loi, égal ou supérieur au minimum vieillesse.

- L'aide sociale ne peut être cumulée avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale (caisses de retraite, CPAM...)
- Les sommes avancées par le Conseil départemental* dans le cadre de l'aide sociale sont récupérables sur succession, donation ou legs. Elles le sont également en cas d'amélioration des revenus et/ou du patrimoine (capitaux, biens immobiliers).

*Dédution faite des participations de la personne âgée et des obligés alimentaires

[Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches](#)

Cadre réglementaire

Le Conseil départemental fait une proposition de répartition entre les obligés alimentaires qu'ils peuvent accepter - ou remplacer par une autre répartition s'ils le souhaitent - ou bien refuser.

En cas de refus, le Juge aux affaires familiales (JAF) doit être saisi, soit par la personne soit par le Conseil départemental (article L.132-7 du code de l'action sociale et des familles). Une copie du jugement doit être adressée au Conseil départemental.

Formulaire obligation alimentaire

[Télécharger](#)

Notice obligation alimentaire

[Télécharger](#)

Règlement Départemental d'aide sociale aux personnes âgées

[Télécharger](#)

1. Remplir un dossier de demande

- en téléchargeant le dossier de demande d'aide sociale,
- en le demandant dans une mairie ou un Centre communal d'action sociale (CCAS).
- Pour les frais d'hébergement en accueil familial ou en établissement, faire remplir également le formulaire d'obligation alimentaire à chacun des obligés (conjoint, enfants, petits-enfants...).

Dossier de demande d'aide sociale

[Télécharger](#)

2. Envoyer ou amener le dossier

L'adresser à la mairie ou au Centre communal d'action sociale (CCAS), qui le transmettra, après contrôle, aux services du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

3. Le Département de la Haute-Garonne l'étudie

Les services du Conseil départemental instruisent le dossier, après une étude des ressources du demandeur.

- Pour l'aide sociale aux repas et aux services ménagers à domicile, les ressources doivent être inférieures à 10 836€/an (soit 903€/mois) pour une personne seule et à 16 824€/an (1 402€/mois) pour un couple. Le Conseil départemental prend en charge le montant des frais de services ménagers sous réserve d'une participation de 1,07€ de l'heure.
- Pour l'aide sociale à l'hébergement en établissement, le Conseil départemental participe aux frais en établissement en complément des ressources du demandeur et de la participation éventuelle des obligés alimentaires. L'aide est versée à hauteur de 90 % à l'établissement, et 10 % sont conservées pour convenance personnelle. Cette somme ne peut être inférieure à 96 euros/mois.
- Pour l'aide sociale en accueil familial : 90 % des ressources du demandeur ainsi que la participation éventuelle des obligés alimentaires sont versées en participation des frais d'accueil. Le Conseil départemental complète le paiement à hauteur de la totalité. 10 % des ressources sont conservées pour convenance personnelle. Cette somme ne peut être inférieure à 96 euros/mois.

La décision est rendue par le Président du Conseil départemental. Elle est communiquée par un arrêté, également envoyée aux autres personnes concernées : représentants légaux, obligés alimentaires concernés et, le cas échéant, établissements ou services d'aide à domicile...

Attestation patrimoniale

[Télécharger](#)

Annexe relevé annuel de capitaux

[Télécharger](#)

Plaquette de l'aide sociale

[Télécharger](#)